



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Précisez ici le nom de la commission à laquelle le rapport est rattaché

MOTS CLÉS : Précisez ici les mots clés permettant d'indexer le rapport

RAPPORT SUR LE ROLE DE L'AVOCAT EN MATIERE DE RISQUES, D'INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET DE SECURITE DE L'ENTREPRISE.

RAPPORTEUR :

Baudouin DUBELLOY

DATE DE LA REDACTION :

29/01/2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

09/02/2016

CONTRIBUTEURS :

Baudouin DUBELLOY.

Thibault du MANOIR de JUAYE,

Tiziana TUMINELLI

Franck VERDUN,

TEXTES CONCERNES :

- Article 6.02 du RIBP
-

RESUME :

Le champ d'activité professionnelle de l'Avocat a été régulièrement précisé ou élargi ces dernières années, ce qui a conduit à des modifications multiples de l'article 6.2. du règlement intérieur.

En effet, certaines activités juridiques de l'avocat ne peuvent s'exercer pleinement que si elles sont accompagnées de prestations autres qui sont le prolongement de l'activité juridique, mais qui ne sont pas juridiques en elles même. C'est ainsi qu'ont été créées :L'activité fiduciaire (2009)

- L'activité fiduciaire (2009)
- l'activité de correspondant à la protection des données personnelles (2009)

- L'activité de représentation d'intérêts - lobbyiste (2015)
- L'avocat intermédiaire en assurances (2009)
- L'avocat mandataire sportif (2012)
- L'avocat mandataire en transactions immobilières (2009)
- L'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs (2015)

Le développement de l'intelligence économique, l'évolution de la notion de risque et le besoin de sécurité de l'entreprise, nous conduisent à vous proposer la création d'un article P 6.2.0.5 instituant une activité de risques, intelligence économique et de sécurité de l'entreprise.(RIESE)

RESUME :

Le champ d'activité professionnelle de l'Avocat a été régulièrement précisé ou élargi ces dernières années, ce qui a conduit à des modifications multiples de l'article 6.2. du règlement intérieur.

En effet, certaines activités juridiques de l'avocat ne peuvent s'exercer pleinement que si elles sont accompagnées de prestations autres qui sont le prolongement de l'activité juridique, mais qui ne sont pas juridiques en elles même. C'est ainsi qu'ont été créées :L'activité fiduciaire (2009)

- L'activité fiduciaire (2009)
- l'activité de correspondant à la protection des données personnelles (2009)
- L'activité de représentation d'intérêts - lobbyiste (2015)
- L'avocat intermédiaire en assurances (2009)
- L'avocat mandataire sportif (2012)
- L'avocat mandataire en transactions immobilières (2009)
- L'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs (2015)

Le développement de l'intelligence économique, l'évolution de la notion de risque et le besoin de sécurité de l'entreprise, nous conduisent à vous proposer la création d'un article P 6.2.0.5 instituant une activité de risques, intelligence économique et de sécurité de l'entreprise.(RIESE)

TEXTE DU RAPPORT

1. LE CHAMPS D'APPLICATION DE L'ACTIVITE DE RISQUES- INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET DE SECURITE DE L'ENTREPRISE.(RIESE)

1.1. L'Intelligence économique.(IE)

L'intelligence économique a été souvent définie comme l'utilisation de l'information à des fins stratégiques. C'est l'activité qui vise à collecter, analyser, diffuser et protéger l'information stratégique, (notamment économique) de l'entreprise .

Traditionnellement cette matière regroupe deux pôles d'activités :

- La protection de l'entreprise et de son information : Cette notion est beaucoup plus vaste que la classique propriété intellectuelle puisqu'elle comprend toutes les agressions contre l'entreprise qui peuvent être le fait des concurrents de salariés ou de tiers.
- La recherche d'informations et leur analyse. Compte tenu du volume d'informations disponibles notamment sur support numérique, de la structuration du renseignement humain (appelé le social engineering), l'IE recourt à des process et à une méthodologie stricte. Il n'est désormais plus possible de faire de la recherche d'informations sans formation. Il n'y a pas en IE de Monsieur Jourdain. C'est devenu une matière à part entière, enseignée généralement au niveau master 2.

Relancé par le rapport de Monsieur Bernard CARAYON en 2003 (alors député et aujourd'hui devenu avocat), l'IE a gagné ses lettres de noblesse en 2009 avec la création d'une délégation interministérielle, organisme dont le précurseur avait été Alain Juillet qui a rejoint également un cabinet d'avocats. Délégation qui vient d'être rattachée à Bercy.

Certains domaines du droit deviennent indissociables de prestations connexes. Par exemple, la proposition de directive européenne du 28 novembre 2013 sur le secret des affaires, ou la proposition française de loi corrélative du 16 juillet 2014, subordonnent le bénéfice de la protection légale du secret des affaires à la mise en place de protection physique numérique et organisationnelle. Dès lors, l'avocat ne peut apporter un conseil juridique plein et entier que s'il connaît un minimum de notions sur la sécurité de l'information. Nos confrères des Etats Unis où la législation est proche de celle qui sera adoptée propose des méthodes de protection du secret des affaires en sus des aspects juridiques.

.../...

1.2. Le risque

Le droit applicable aux entreprises fait référence dans de nombreux domaines à la méthodologie de la gestion des risques.

A titre d'exemples, le Code de commerce oblige le gérant de la SARL à établir un rapport annuel exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé. En application de l'article L 225-100 alinéas 3 à 6, le rapport doit présenter les principaux risques et incertitudes auxquelles la société est confrontée.

De même, dans les sociétés cotées, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit présenter à l'assemblée un rapport décrivant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société (article L 225-37 alinéa 6 et L 225-68 alinéa 7). Ce dispositif est contrôlé par le comité d'audit.

En droit social, l'article R 4121-1 du Code du travail oblige l'employeur à établir « un document unique dans lequel doit être transcrit et mis à jour le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (...) ».

Le droit de l'environnement fait de nombreuses références à la gestion des risques notamment au travers de l'obligation des études d'impacts ou du principe de précaution.

La gestion des risques est également centrale dans les obligations de conformité auxquelles sont astreintes les entreprises, obligations qui résultent soit de textes spécifiques à une activité (secteur bancaire : réglementations dite Bâle), (assurance : Solvency 2), ou qui ont vocation à s'appliquer à tous les secteurs (ex : gestion des données personnelles dans le cadre du règlement européen, prévention des risques en matière de corruption ou de droit de la concurrence).

L'avocat, comme le juriste d'entreprise, offre déjà à ses clients ce qu'il est convenu d'appeler une gestion juridique des risques (exemple droit des garanties). La maîtrise des outils et concepts de la gestion des risques permettra à l'avocat RIESE d'enrichir ses offres de conseil. Il pourra proposer à ses clients la réalisation cartographie des risques, et la conception de plans de traitement notamment par la mise en œuvre de dispositifs de conformité. Elle lui permettra de conseiller son client sur ses obligations d'information sur les risques au travers des documents obligatoires qu'il doit fournir à cet égard.

.../...

1.3. La sécurité de l'entreprise.

Les professionnels distinguent la sûreté et la sécurité de l'entreprise et dans l'un et l'autre cas, il pèse sur l'entreprise et ses dirigeants une responsabilité écrasante.

- La sécurité, désigne l'ensemble des moyens humains, organisationnels et techniques réunis pour faire face aux risques techniques, physiques, chimiques et environnementaux pouvant nuire aux personnes et aux biens, sans que ce risque ne soit provoqué par un individu ayant l'intention de nuire. La sécurité comprend de très nombreuses normes techniques que l'on élaborés par plusieurs organismes dont les plus abouties sont sans doute celles concernant la prévention de l'incendie
- La sûreté concerne, quant à elle, l'ensemble des moyens humains, organisationnels et techniques réunis pour faire face aux actes spontanés ou réfléchis ayant pour but de nuire, ou de porter atteinte aux biens ou personnes, dans un but financier ou psychique. A l'inverse de ce qui existe dans le domaine de la sécurité, il n'existe aucune norme alors que la responsabilité est tout aussi lourde même si un droit de la sécurité privée s'élabore jour après jour notamment à la suite des événements tragiques de l'année 2015. Ce droit s'est concrétisé par exemple par :
 - La mise en place du Conseil National de Surveillance des Activités de Sécurité Privée (CNAPS) par la loi LOPPSI du 14 mars 2011 (n° 2011-267), lequel est un organe à la fois de conseil, de contrôle et de sanction de la profession en cas de violation de la législation applicable;
 - l'adoption, par Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 d'un Code de déontologie propre aux acteurs de la sécurité privée.

Dès lors, l'avocat dans son regard sur la responsabilité de l'entreprise ne peut se cantonner à des conseils et à une intervention juridique. Il doit, dans le prolongement de son activité traditionnelle, apporter une expertise dans le domaine tant de la sécurité physique que numérique.

Il existe un projet d'imposer dans les grandes entreprises un référent sécurité obligatoire qui serait accrédité par les pouvoirs publics et qui aurait accès à des informations réservées jusqu'à là aux forces de l'Ordre. L'avocat RIESE doit jouer ce rôle auprès des PME.

.../...

2. LES PROFESSIONS VOISINES ET LES PRECURSEURS

2.1. Les professions voisines

Les experts-comptables se sont organisés il y a plusieurs années pour offrir des prestations d'IE à leurs clients. L'ordre des experts comptables de Paris évoque même des opportunités de missions pour ses membres.

Des partenariats ont été signés entre les services de l'Etat responsables de l'IE et les experts comptables, qui ont ainsi bénéficié de la machine étatique pour se développer.

Dès 2005, des conseils en propriété intellectuelle se sont intéressés à l'IE et ont considéré que leur démarche était indissociable des politiques d'IE. Plusieurs d'entre eux offrent des prestations d'IE dans le prolongement de leur activité traditionnelle .

2.2. Les précurseurs au sein du barreau

Des initiateurs de la démarche IE en France sont avocats ou travaillent pour des cabinets d'Avocats.

Plusieurs confrères proposent déjà des prestations d'IE et suivent des formations dans des organismes spécialisés comme l'IHEDN ou l'INHESJ.

Dans le domaine environnemental des cabinets proposent des audits et des conseils pour pallier les risques écologiques. Il en est de même dans d'autres domaines des risques. A cet égard, les directions juridiques de grandes entreprises font appel à des consultants extérieurs, dont des Avocats, pour établir des cartographies de risques juridiques qui puissent s'articuler avec la cartographie des risques de l'entreprise réalisée par les directions d'audit et des risques.

Madame le Bâtonnier Christiane Feral Schuhl, précurseur et consciente de l'importance de l'IE pour le barreau de PARIS, a suscité la création d'une commission ouverte et désigné un délégué à l'intelligence économique.

Le conseil national des barreaux a créé également une commission IE qui a conclu à l'opportunité d'ouvrir l'activité des Avocats à ce domaine.

3. LES ATOUTS DES AVOCATS DANS LES ACTIVITES RIESE

Les avocats disposent d'atouts indéniables pour proposer à leurs clients une activité dans le domaine RIESE dans le prolongement de leur activité traditionnelle.

Notre déontologie assure aux clients le respect de nos règles relatives à la confidentialité et au conflit d'intérêts.

Alors que le domaine des RIESE est celui du cœur de l'entreprise et de sa stratégie, l'Avocat sait conserver les informations qui font partie d'ADN de l'entreprise.

Par ailleurs, les Avocats possèdent de par leur métier un savoir faire qu'ils peuvent extrapoler dans le domaine RIESE. Ils savent rechercher l'information juridique ou autres, et peuvent mettre au service de l'entreprise leur expérience, par exemple pour vérifier la qualité d'un cocontractant.

Grace à leur connaissance du droit et à leur pratique du judiciaire, ils sont à même d'appréhender la position des juges et leur sensibilité sur les thèmes qui viennent d'être abordés et sont donc les plus aptes à assurer la protection de leurs clients.

Enfin, la mise en place de mesures dans le domaine RIESE ne peut se faire sans s'interroger sur les libertés individuelles auxquelles nous sommes par essence sensibles.

1. ETUDE D'IMPACT

La modification du RIBP telle qu'elle est proposée permettra de régulariser la situation des cabinets précurseurs

Elle permettra également de faire comprendre aux confrères que dans le domaine RIESE il n'est pas possible de se contenter d'une approche juridique.

La modification du RIBP incitera les Avocats à proposer des prestations dans ce domaine